

Arrêt

n° 257 792 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. -P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), décision prise [...] le 07.10.2020 et notifiée [...] le 18.11.2020 ainsi que l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 novembre 2009 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 6.680 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 20 août 2011.

1.2. Le 8 septembre 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.3. Le 16 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 22 septembre 2011.

1.4. Le 23 septembre 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 79.369 rendu par le Conseil le 17 avril 2012.

1.5. Le 27 juin 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.6. Le 18 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mai 2013.

1.7. Le 29 mai 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 25 novembre 2014, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 136.189 rendu par le Conseil le 14 janvier 2015.

1.9. Le 18 décembre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.10. Le 20 septembre 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 14 avril 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 15 octobre 2019, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.12. En date du 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, sa qualité d'entraîneur adjoint de football et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une convention d'assistant avec le club de football «[B.B.]», un certificat de participation à un stage de football, une photographie de l'intéressé et de son équipe de football ainsi qu'une attestation de présentation au bureau d'accueil délivrée le 23.03.2010 dans le cadre du parcours d'intégration (Inburgering). Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en

principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le long délai de traitement d'une demande de visa au Sénégal, lequel « rendrait impossible qu'il demeure au Sénégal où il n'a pas de droit de séjour, ni d'attaches, ni famille, ni repères. Il n'aurait pas de moyens de survie et serait contraint de se rendre en Guinée pour avoir une possibilité de subsister à ses besoins ». L'intéressé ajoute encore avoir « perdu tout contact réel avec sa patrie d'origine ». Tout d'abord, en ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Notons ensuite que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons enfin que l'intéressé ne doit séjourner au Sénégal que le temps nécessaire à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne dispensent pas l'intéressé d'introduire sa demande au Sénégal comme tous les ressortissants de Guinée et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge.

Quant à l'absence d'attache en Guinée, notons que le requérant n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé mentale en raison des traumatismes subis en Guinée. L'intéressé déclare qu'en cas de retour en Guinée, il « s'exposerait à une rechute de sa santé mentale et qu'il « sera impossible pour lui d'être suivi en Guinée en raison de l'absence de soins en ce qui concerne la santé mentale ». Pour appuyer ses déclarations à ce sujet, le requérant produit une attestation psychologique établie le 06.11.2018 et renvoie vers un article de presse datant du 23.09.2014 relatif au système de santé guinéen et un article tiré d'Internet concernant la pratique de la psychologie clinique dans son pays d'origine. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas

de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son prétendu état de santé mentale. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi psychologique en raison des problèmes psychologiques allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un contrat de travail conclu le 15.06.2016 avec la S.P.R.L. « [A. S.] ». A ce propos, il convient de rappeler que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.13. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique* ».

2.1.1. Dans une première branche, il reproche à la première décision attaquée de n'avoir pas examiné le caractère « *charitable, humanitaire ou autre* » au sens de l'article 6.4 de la directive 2008/115 précitée, dès lors qu'elle rejette l'ensemble des éléments humanitaires invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que le requérant devrait faire valoir ces éléments via les postes consulaires compétents dans son pays d'origine.

Il expose que « *cette analyse, et partant les décisions entreprises, sont incompatibles avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ; [que] l'article 2.1 de la directive 2008/115 limite son champ d'application « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre » ; [qu'] il en résulte que l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu ; [que] conditionner cet examen à un retour au pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible le retour au pays d'origine, est contraire à l'article 6.4 de la directive qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour au motif qu'il ne démontre pas de circonstances exceptionnelles* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, il expose qu'il « *doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique [...] ; [que] la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi ; [qu'] en particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre que les éléments avancés par le requérant (long séjour, intégration, volonté de travail, absence de contact avec le pays d'origine et situation au niveau de sa santé mentale) ne relèvent pas des critères « charitables, humanitaires ou autres » de l'article 6.4 de la directive ; [que] le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant ladite disposition* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62* ».

Il fait valoir que « *la partie adverse n'explique pas en quoi les éléments d'intégration et ses traumatismes subis en Guinée ne pourraient pas être considérés comme suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles* ».

Il reprend les éléments relatifs à son intégration et ses traumatismes qu'il avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour et conteste les différents motifs de la première décision attaquée pour finir par conclure que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle « *en n'analysant pas en profondeur les éléments présentée par la requérante* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « *la Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant* ».

Il expose que dans sa demande d'autorisation de séjour, « *il y a de nombreux éléments qui étaient mis en avant ; [que] refuser de régulariser le requérant qui a une vie privée très développée, ce qui ressort des nombreuses pièces qu'elle a déposées dans sa demande de régularisation, pour l'obliger à séjourner vers son pays d'origine, pays qu'il ne connaît plus, où il n'a plus rien, aucune famille ni connaissance pour l'accueillir, et aucun moyens pour survivre est contraire à l'article 8 CEDH* ».

Il soutient que « *la décision entreprise, qui ordonne au requérant d'introduire sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires dans son pays d'origine, constitue une ingérence dans la vie privée et familiale décrite ci-avant ; [que] cette ingérence est d'autant plus grande que la loi du 15.12.1980 n'impose aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire ; [que] le site internet de la partie adverse renseigne un délai de +/- 7 mois, auquel s'ajoute le délai de transmission du dossier du consulat vers la partie adverse, et le délai de notification ; [que] de même, la loi ne détermine pas le délai de traitement d'un recours devant Votre Conseil contre un éventuel refus de visa ; [que] la séparation avec son enfant ne serait pas que temporaire mais durerait plusieurs années ; [qu'] il est dans l'intérêt de l'enfant du requérant de pouvoir rester à ces côtés conformément aux articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; [que] le requérant souhaite mettre en avant que son frère est autorisé au séjour en Belgique dont il est très proche et avec qui il habite* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 15 octobre 2019 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : son séjour ininterrompu en Belgique et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, sa qualité d'entraîneur adjoint de football et la volonté de travailler), appuyés par la production de plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une convention d'assistant avec le club de football «[B.B.]», un certificat de participation à un stage de football, une photographie de l'intéressé et de son équipe de football ainsi

qu'une attestation de présentation au bureau d'accueil délivrée le 23.03.2010 dans le cadre du parcours d'intégration (Inburgering) ; le respect de l'article 8 de la CEDH ; le long délai de traitement d'une demande de visa au Sénégal, lequel rendrait impossible qu'il demeure au Sénégal où il n'a pas de droit de séjour, ni d'attaches, ni famille, ni repères ; le manque de moyens de survie et l'obligation de se rendre en Guinée pour avoir une possibilité de subvenir à ses besoins ; le fait d'avoir perdu tout contact réel avec sa patrie d'origine ; son état de santé mentale en raison des traumatismes subis en Guinée ; le fait qu'en cas de retour en Guinée, il s'exposerait à une rechute de sa santé mentale et qu'il serait impossible pour lui d'être suivi en Guinée en raison de l'absence de soins en ce qui concerne la santé mentale ; la production pour corroborer son état de santé d'une attestation psychologique établie le 06.11.2018, le renvoi à un article de presse datant du 23.09.2014 relatif au système de santé guinéen et à un article tiré d'Internet concernant la pratique de la psychologie clinique dans son pays d'origine ; ses perspectives professionnelles afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, appuyées par la production d'un contrat de travail conclu le 15.06.2016 avec la S.P.R.L. « [A. S.] ».

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 9bis de la Loi serait une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant part d'un postulat totalement erroné.

A cet égard, le Conseil rappelle l'enseignement contenu dans l'ordonnance n° 13.732 du 17 juin 2020 rendue par le Conseil d'Etat, lequel a jugé comme suit :

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. »

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux Etats membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

3.6. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9bis de la Loi.

En ce que le requérant invoque la séparation d'avec son enfant et le fait que son frère dont il serait très proche et avec qui il habiterait serait autorisé au séjour en Belgique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, lequel apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le requérant ne conteste pas ce fait en termes de requête. De même, il n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE